RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

LIBERTÉ NOTAIRES

Guillaume Painsar

COPIE AUTHENTIQUE

Le 21 décembre 2024

DONATION-PARTAGE

par

Monsieur Adrien ROUX

au profit de

Ses 2 enfants

[redacted]

Tél : [redacted]

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES
Le 31/12/2024 Dossier 2024 00037307, référence 3504P61 2024 N 06464
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

266504

GP/LS/

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT ET UN DÉCEMBRE
A RENNES (Ille-et-Vilaine) , 45, Boulevard de la Liberté,
PARDEVANT Maître Guillaume PAINSAR notaire associé de la Société à Responsabilité Limitée « LIBERTÉ NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine), 45, Boulevard de la Liberté, identifié sous le numéro CRPCEN 35148 ,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

1°/ Monsieur Adrien Yves **ROUX**, Docteur en médecine, demeurant à [redacted]

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le **"DONATEUR"**,

DONATAIRES

2°/ Monsieur Victor Jean Joseph **ROUX**, écolier, demeurant à [redacted]

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°/ Mademoiselle Olivia Alice Marie **ROUX**, écolière, demeurant à [redacted]

[redacted]
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et **ses seuls présomptifs héritiers.**

PREALABLEMENT à l'acte de DONATION-PARTAGE objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Adrien Yves ROUX :
- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Victor Jean Joseph ROUX:
- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Mademoiselle Olivia Alice Marie ROUX:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur **Adrien ROUX, DONATEUR**, est présent à l'acte.

- Monsieur **Victor ROUX** et Mademoiselle **Olivia ROUX, DONATAIRES** aux présentes, tous deux enfants mineurs, sont représentés par Madame Clémence **LE PAPE**, née le [redacted] à [redacted] domiciliée [redacted] leur mère et administrateur légal acceptant pour eux la présente donation-partage consentie par leur père, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.
  Madame LE PAPE est ici présente.

DONATAIRES MINEURS

Les **DONATAIRES** sont actuellement mineurs.

Par suite, ils sont représentés aux présentes par leur mère pour les biens donnés par leur père, qui accepte pour eux la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

PRIVATION DU DROIT DE JOUISSANCE LEGALE AU PARENT

En application des dispositions du 2° de l'article 386-4 du Code civil, la présente donation-partage a lieu sous la condition expresse que la mère des **DONATAIRES** mineurs n'exerce pas son droit de jouissance légale prévu par l'article 386-1 du Code civil, sur les biens qui sont présentement donnés aux mineurs tout en conservant son droit d'administration de ces biens.

CARACTERE ET OBJECTIF DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront **répartis égalitairement** entre les **DONATAIRES**, à concurrence de la **moitié (1/2) chacun**, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

PRESENTATION DE LA SOCIETE DENOMMEE « A.R.I »

1°/ Désignation de la société

La société dénommée « A.R.I » est une société à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 euros dont le siège est à RENNES (35000), 42, boulevard Voltaire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 830.016.523.

2°/ Objet social

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, la société a *« pour objet, tant en France qu'à l'étranger,* ***l'activité de holding patrimonial et financier****.*

A cette fin, la société pourra notamment constituer des sociétés, participer à la constitution de sociétés, prendre ou céder des participations dans des sociétés constituées, participer à des augmentations de capital de sociétés, et ce quelle que soit leur activité commerciale, civile, immobilière...

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité. »

3°/ Activité

Les parties déclarent que la société dénommée « A.R.I » exerce une activité de holding patrimonial et financier.

4°/ Répartition du capital social

Le capital de la société dénommée « A.R.I », d'un montant de mille euros (1.000,00 eur), est divisé en 100 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il a été rapporté ci-avant, numérotées de 1 à 100 intégralement attribuées à l'associé unique, savoir :

Monsieur Adrien ROUX .....100 parts,
numérotées de 1 à 100 inclus

5°/ Direction de la société

La société dénommée « A.R.I » est actuellement dirigée par Monsieur Adrien ROUX, en sa qualité de gérant et unique associé.

6°/ Régime fiscal de la société

Les parties déclarent et garantissent que la société est à ce jour soumise à l'impôt sur les sociétés.

7°/ Valorisation unitaire

Les parties déclarent que la valeur de la société dénommée « A.R.I » est égale à QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00 EUR), soit une valeur vénale unitaire par part sociale de **QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 EUR)**.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, **donation entre vifs à titre de partage anticipé**, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici représentés et qui acceptent,

de la **LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction**, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes seront divisées en six parties, ainsi qu'il suit :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEUR DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS**
CINQUIEME PARTIE	**FISCALITE**
SIXIEME PARTIE	**DISPOSITIONS DIVERSES CLOTURE**

PREMIERE PARTIE
MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

ARTICLE UN (1)

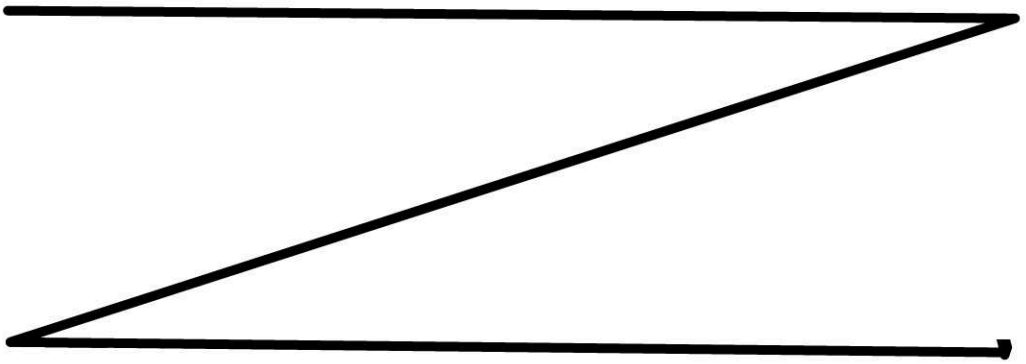
DESIGNATION

La NUE-PROPRIETE de VINGT-QUATRE (24) parts sociales numérotées de 53 à 76 inclus, détenues par Monsieur Adrien ROUX dans la société dénommée « **A.R.I** » ci-avant présentée.

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur Adrien ROUX, DONATEUR aux présentes.

EVALUATION



ARTICLE DEUX (2)

DESIGNATION

La NUE-PROPRIETE de VINGT-QUATRE (24) parts sociales numérotées de 77 à 100 inclus, détenues par Monsieur Adrien ROUX dans la société dénommée « A.R.I » ci-avant présentée.

BIEN PROPRE

DEUXIEME PARTIE
VALEUR DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Ainsi qu'il a été ci-avant indiqué, la masse à partager est répartie de façon **égalitaire** entre les **DONATAIRES**, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

En conséquence, chacun des **DONATAIRES** se verra attribuer des droits à hauteur de la **moitié (1/2) de la masse à partager**, savoir :

TROISIEME PARTIE
ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Les attributions s'effectuent en conséquence selon les modalités suivantes :

1°/ Attributions à Monsieur Victor ROUX :

Pour fournir à Monsieur Victor ROUX la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce que ce dernier accepte expressément :

L'ARTICLE UN (1) de la masse des biens de la première partie, savoir la nue propriété de VINGT-QUATRE (24) parts sociales numérotées de 53 à 76 inclus,

détenues par Monsieur Adrien ROUX dans la société dénommée « A.R.I », d'une valeur c

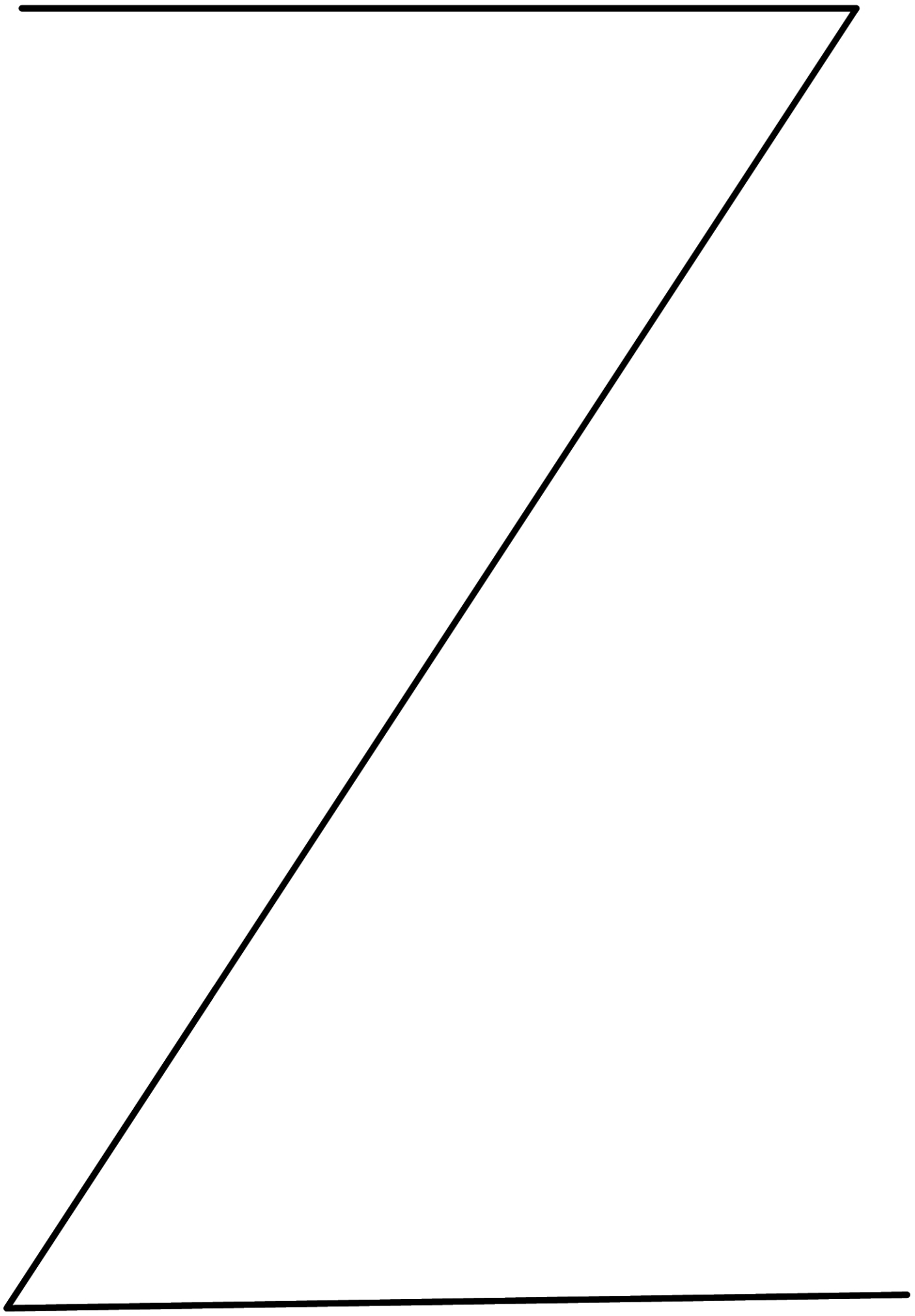
2°/ Attributions à Mademoiselle Olivia ROUX :

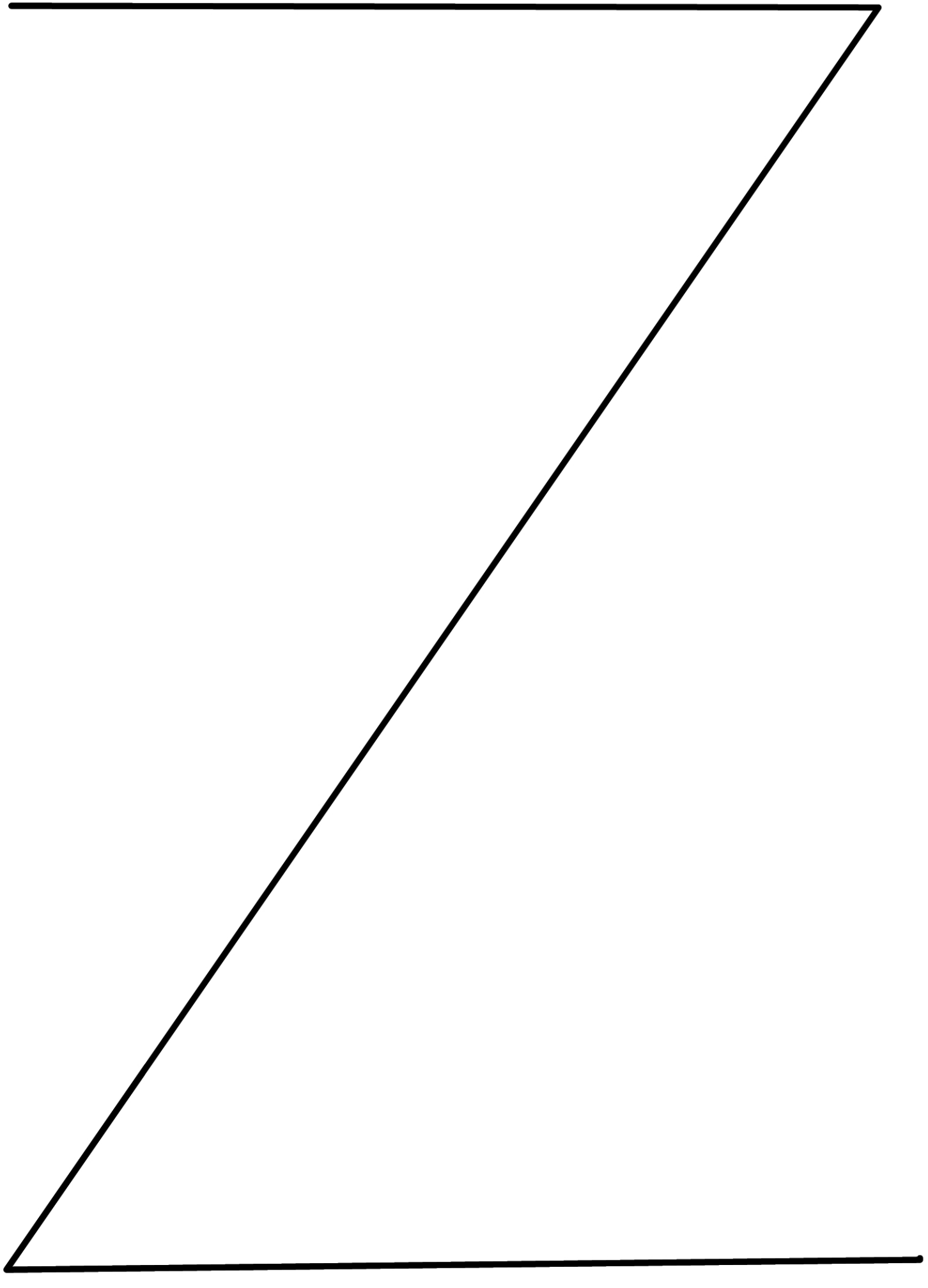
Pour fournir à Madame Annaïg DUBOIS la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce que cette dernière accepte expressément :

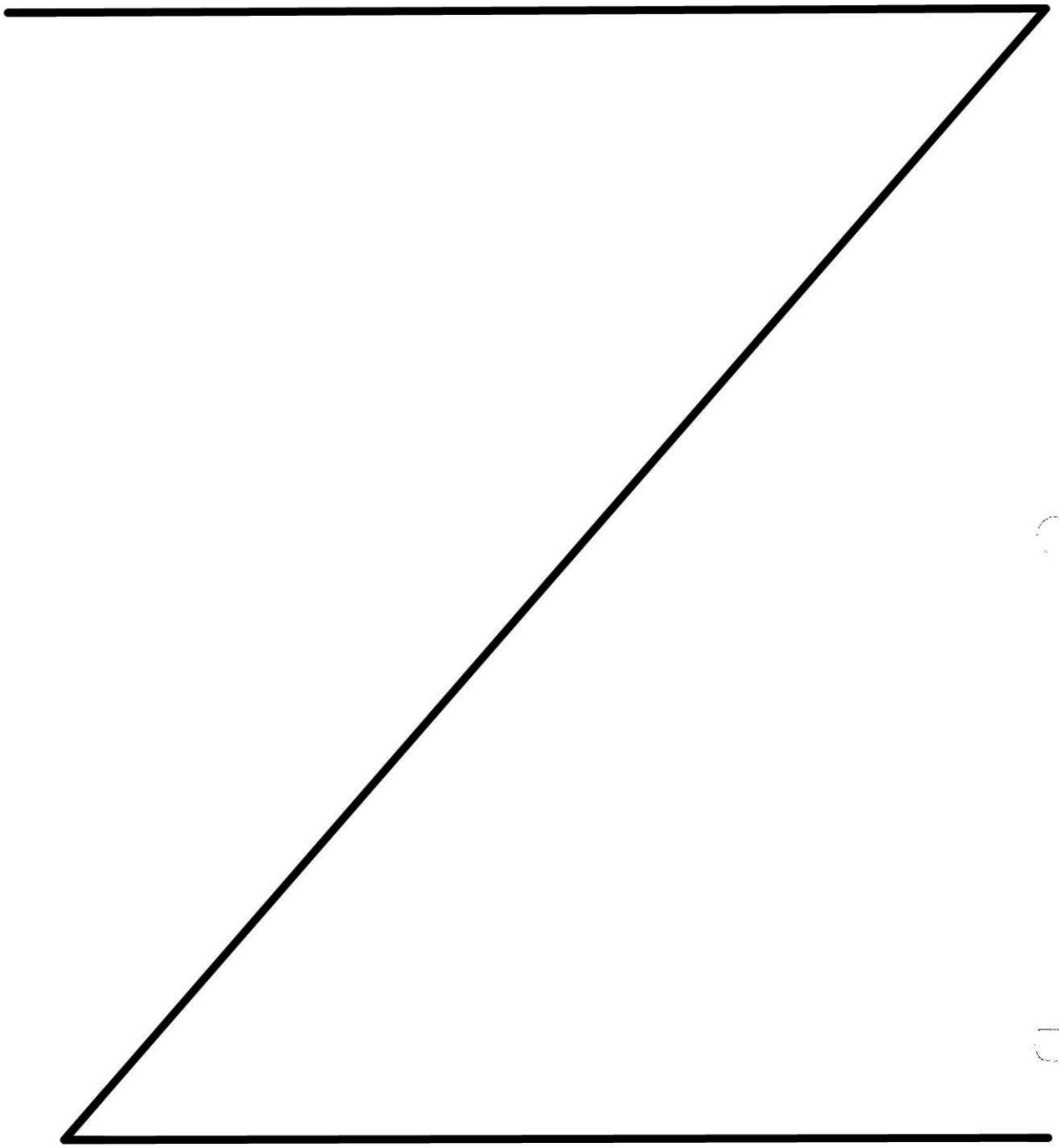
L'ARTICLE DEUX (2) de la masse des biens de la première partie, savoir la nue propriété de VINGT-QUATRE (24) parts sociales numérotées de 77 à 100 inclus, détenues par Monsieur Adrien ROUX dans la société dénommée « A.R.I », d'une valeur c

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CONDITIONS PARTICULIERES







TRANSFERT DE PROPRIETE
MODALITES DE JOUISSANCE

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le **DONATEUR** déclare faire donation de parts sociales lui appartenant personellement, pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire réalisé lors de la constitution de la société.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils n'en auront cependant la jouissance qu'à compter du décès du **DONATEUR**, lequel s'en réserve l'entier usufruit, ainsi qu'il est développé ci-dessous.

RESERVE D'USUFRUIT

Portée de l'usufruit réservé

Le **DONATEUR** se réserve expressément l'usufruit du ou des biens donnés sa vie durant.

En conséquence, le **DONATAIRE**, bénéficiaire aux termes des présentes de la seule nue-propriété, n'aura la jouissance du ou de ces biens, qu'au décès du **DONATEUR**.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

L'usufruitier jouira raisonnablement des biens donnés, mais ne sera pas tenu de donner caution. Il veillera à leur conservation, pourra en changer la destination et devra avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Il acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, afférents aux biens transmis.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Application des règles de la subrogation réelle à l'usufruit réservé

L'usufruit ainsi réservé se reportera en vertu de la subrogation réelle conventionnelle sur tous les biens qui viendraient, par suite de toute aliénation expressément autorisée par le **DONATAIRE**, en représentation de ceux présentement donnés.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts. Etant ici précisé que le choix de la banque ou de l'établissement financier reviendra au **DONATEUR** et qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Ce placement ressort du seul choix du **DONATEUR**, à charge pour lui d'en conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**. Ce compte sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvellement acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dispositions statutaires en cas de démembrement des parts

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

A ce titre, il résulte de l'article 14 des statuts de la société dénommée « **A.R.I** » dont les titres font l'objet des présentes, ce qui suit, ci-après litérralement rapporté :

« ARTICLE 14 . DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Le démembrement des droits sociaux sera régi par la convention suivante quelle que soit l'origine du démembrement de propriété et s'imposera à tout associé quel que soit le mode d'acquisition de cette qualité.

I. CONVENTION SUR LES PREROGATIVES POLITIQUES

Il est ici précisé que pour toutes les décisions pour lesquelles les statuts font référence au terme « associé », le droit de vote sera attribué selon les conditions fixées ci-après.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, à l'exception des décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects du nu-propriétaire.

Précision est ici faite que le nu-propriétaire en sa qualité d'associé ne peut être privé du droit de participer aux décisions collectives. Même s'il ne prend pas part au vote, le nu-propriétaire devra être convoqué aux assemblées, dans les mêmes formes et délais que les autres. Le nu-propriétaire exerce dans les mêmes conditions que les autres, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice. En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée.

L'usufruitier dispose pour les décisions collectives, où il n'est pas amené à voter, du droit de participer dans les mêmes conditions que celles-ci avant énoncées pour le nu-propriétaire.

Mandat tacite - En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de droits sociaux démembrés sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par le représentant légal de la société et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est ici rappelé à toutes fins utiles :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que la jurisprudence considère seul le nu-propriétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.*
- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra :*
    - *ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire,*
    - *ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.*
- *Que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.*

- *Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.*

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Sur ce point, il est ici précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

II. CONVENTION SUR LES PREROGATIVES FINANCIERES

a) Distribution de dividendes

L'usufruitier aura le droit aux bénéfices distribués de l'exercice quelle que soit l'origine de ce bénéfice (résultat d'exploitation ou opérations exceptionnelles), aux distributions de report à nouveau, de réserves et toutes sommes assimilées, telles que les primes d'émission ou de fusion.

Les distributions de dividendes prélevés sur les réserves seront versées à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit, l'usufruitier pouvant alors jouir librement de celui-ci en étant dispensé de fournir caution ou d'opérer remploi. Toutefois, usufruitier et nu-propriétaire pourront également convenir d'une répartition des sommes ainsi distribuées entre eux, chacun recevant alors une quote-part en pleine propriété desdites sommes qui seront réparties en fonction de la valeur de leurs droits respectifs (valeur déterminée sur la base d'une évaluation économique ou fiscale).

b) Pertes

S'il subsiste des pertes après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, elles seront supportées par l'usufruitier.

c) Augmentation de capital social

En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de réserves ou bénéfices ou encore de primes d'émission, le démembrement de propriété se reportera sur les parts nouvelles.

- *Si le nu-propriétaire cède son droit d'attribution de parts gratuites, les sommes provenant de la cession feront l'objet d'un quasi-usufruit s'exécutant conformément aux dispositions de l'article 587 du code civil, sans que l'usufruitier soit tenu de donner caution ou de faire emploi.*

- *Si le nu-propriétaire néglige son droit aux nouveaux titres, l'usufruitier pourra se substituer à lui, soit pour souscrire de nouveaux titres en démembrement, soit pour vendre les droits. En cas de cession des droits par l'usufruitier, les sommes provenant de la cession feront l'objet d'un quasi-usufruit s'exécutant conformément aux dispositions de l'article 587 du code civil, sans que l'usufruitier soit tenu de donner caution ou de faire emploi.*

d) Réduction de capital social

En cas de réduction de capital, l'usufruitier bénéficiera d'un quasi-usufruit sur les sommes versées en contrepartie de droits sociaux démembrés annulés, sauf décision contraire de l'usufruitier et du nu-propriétaire lors de l'opération de réduction de capital social. Ce quasi-usufruit s'exécutera conformément aux dispositions de l'article 587 du code civil, sans que l'usufruitier soit tenu de donner caution ou de faire emploi.

*e) **Dissolution et liquidation***

En cas de dissolution et liquidation, l'usufruitier bénéficiera d'un quasi-usufruit sur les sommes issues du produit de la liquidation correspondant aux droits sociaux démembrés s'exécutant conformément aux dispositions de l'article 587 du code civil, sans que l'usufruitier soit tenu de donner caution ou de faire emploi. Toutefois, usufruitier et nu-propriétaire pourront également convenir d'une répartition des sommes ainsi distribuées entre eux, chacun recevant alors une quote-part en pleine propriété desdites sommes qui seront réparties en fonction de la valeur de leurs droits respectifs (valeur déterminée sur la base d'une évaluation économique ou fiscale).

*f) **Emprunts et obligation aux dettes***

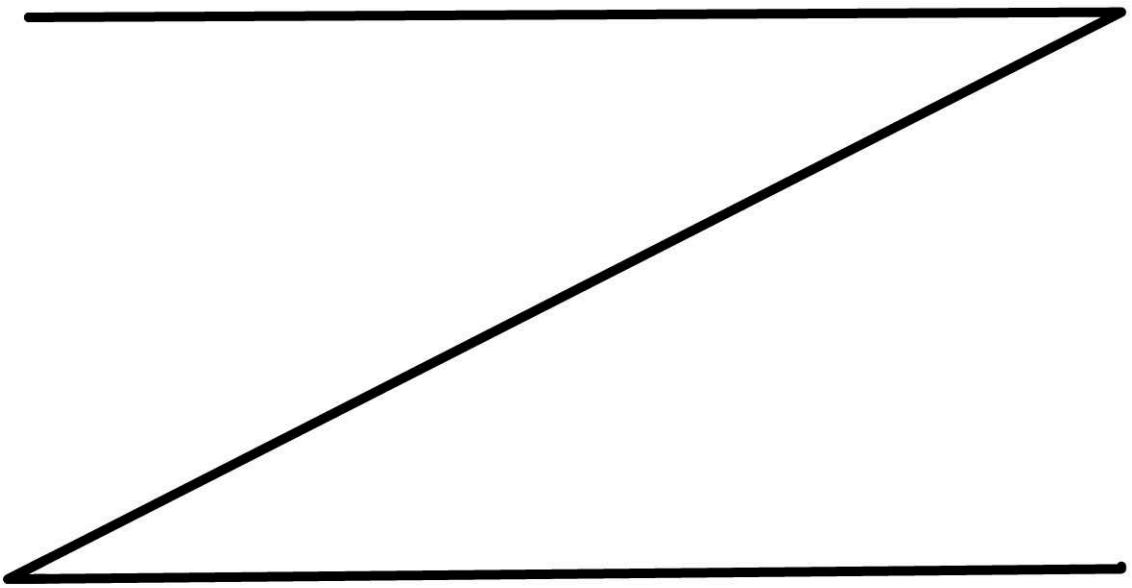
Les parties conviennent à titre de pacte social que la charge de remboursement des emprunts contractés par la société, ainsi que l'obligation aux dettes sociales incombera exclusivement aux usufruitiers.»

Etant ici précisé que la présente clause de démembrement a dès avant ce jour été incluse dans les statuts modifiés de la société dénommée « A.R.I » déposés au Greffe du Tribunal de commerce de [redacted] ivant un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en dat[redacted] du 12 décembre 2024.

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A L'AGREMENT EN CAS DE DONATION

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

A cet effet, Monsieur Adrien ROUX, **DONATEUR** aux présentes et associé unique de la société dénommée « A.R.I », agrée par les présentes Monsieur Victor ROUX et Mademoiselle Olivia ROUX, **DONATAIRES** aux présentes, en qualité de nouveaux associés de ladite société.



MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, tous les associés étant présents ou représentés, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts, lequel concerne le capital social, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société dénommée « A.R.I » est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000,00 EUR)**. Il est divisé en 100 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il a été rapporté ci-avant, numérotées de 1 à 100, à ce jour réparties entre les associés de la manière suivante :

ASSOCIES	TITRES SOCIAUX		
	Usufruit	*Nue-propriété*	*Pleine propriété*
Monsieur Adrien ROUX	48 parts *n°53 à 100 inclus*		52 parts *n°1 à 52 inclus*
Monsieur Victor ROUX		24 parts *n°53 à 76 inclus*	
Madame Olivia ROUX		24 parts *n°77 à 100 inclus*	
TOTAL	**100 parts détenues en pleine propriété,** *numérotées de 1 à 100 inclus*		

»

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Adrien ROUX, **DONATEUR** aux présentes et gérant de la société dénommée « A.R.I », ici présent, déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la donation ;
- accepter la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

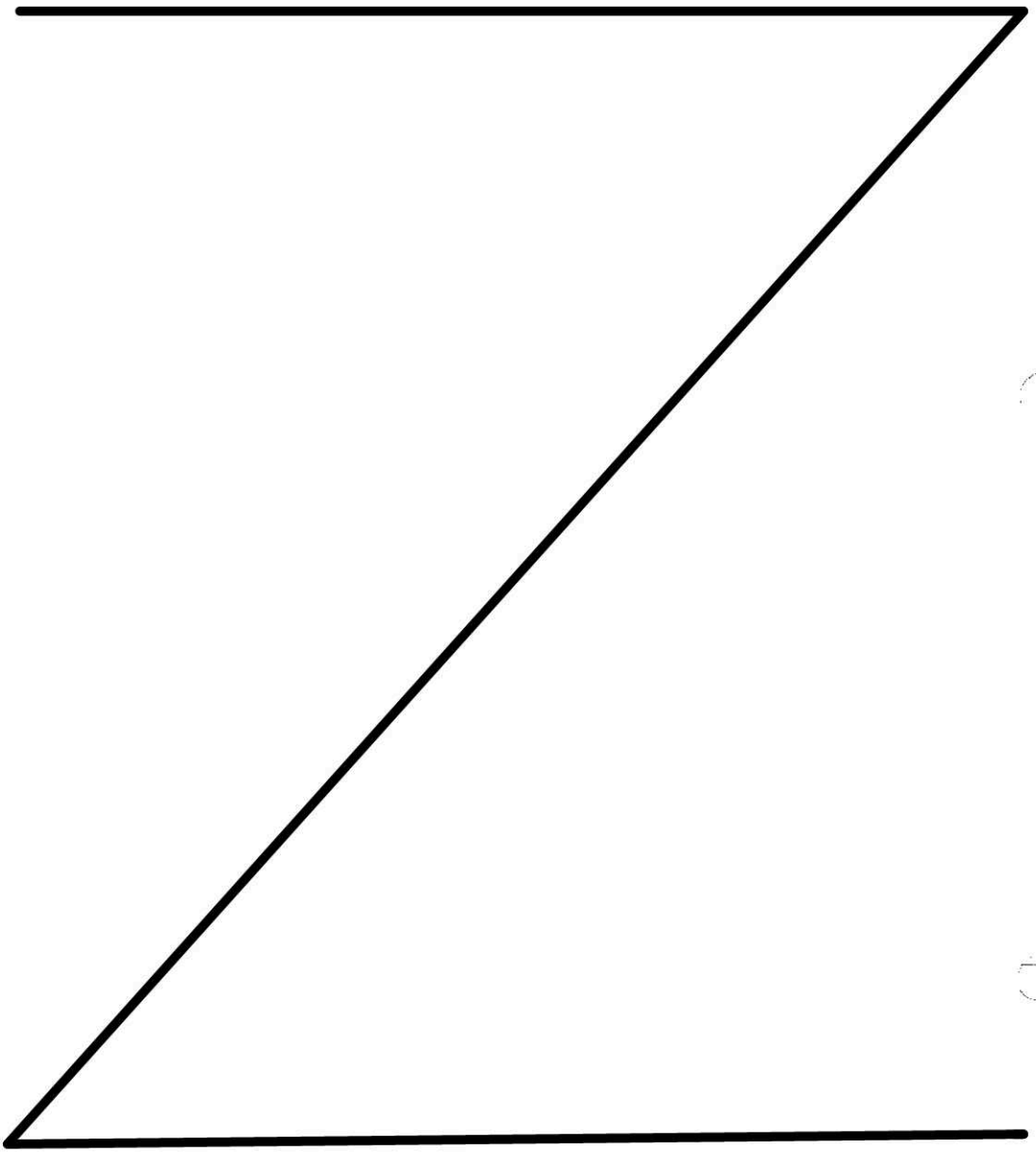
La mutation n'est cependant opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

[redacted]

CINQUIEME PARTIE
FISCALITE



SIXIEME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le

barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme LE PAPE Clémence agissant en qualité de représentant a signé à RENNES le 21 décembre 2024	[redacted]
M. ROUX Adrien a signé à RENNES le 21 décembre 2024	[redacted]
et le notaire Me PAINSAR GUILLAUME a signé à RENNES L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT ET UN DÉCEMBRE	[redacted]

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro 33514820244111380



[redacted]

Signée par :
PAINSAR GUILLAUME (3351480001)
Signée le :
21/12/2024 à 12:06:22.